

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (77)690

Vol. 1977/0218

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(77) 690 final

Bruxelles, le 14 décembre 1977

Proposition d'un REGLEMENT(CEE) DU CONSEIL

fixant pour la campagne laitière 1978/1979, le taux indicatif
pour la teneur en matière grasse du lait entier normalisé
importé en Irlande et au Royaume-Uni

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(77) 690 final

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément au règlement (CEE) n° 1411/71 (1) dans la version du règlement (CEE) n° 566/76 (2), avec effet au 1er octobre 1976, les Etats membres ont mis en application, pour le lait entier destiné à la consommation, soit la formule du lait entier non normalisé dont la teneur en matière grasse n'a pas été modifiée depuis le stade de la traite (l'Irlande et le Royaume-Uni), soit la formule du lait entier normalisé d'une teneur en matière grasse de 3,5 % au moins (les autres Etats membres, à l'exception de l'Italie qui fait usage de l'autorisation prévue de l'article 6, paragraphe 3, dudit règlement).

Selon l'article 3 du règlement (CEE) n° 1411/71, l'Irlande et le Royaume-Uni doivent toutefois admettre la commercialisation sur leur territoire respectif d'un lait entier normalisé en provenance d'autres Etats membres lorsque la matière grasse de ce lait n'est pas inférieure à un taux à fixer pour chaque campagne laitière et qui correspond à la moyenne pondérée de la teneur en matière grasse du lait entier produit et commercialisé dans l'Etat membre concerné au cours de l'année précédente (taux indicatif).

La moyenne pondérée précitée s'élève, selon les communications fournies à la Commission par les deux Etats membres en cause, 3,55 % pour l'Irlande et à 3,78 % pour le Royaume-Uni.

Il est donc proposé au Conseil de fixer, en vertu de l'article 3 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 1411/71, ces valeurs comme taux indicatifs pour la campagne laitière 1978/1979.

(1) J.O. n° L 148 du 3. 7.1971, p. 4

(2) J.O. n° L 67 du 15. 3.1976, p. 23

RÈGLEMENT (CEE) _____ DU CONSEIL

fixant, pour la campagne laitière 1978/1979, le taux indicatif pour la teneur en matière grasse du lait entier normalisé importé en Irlande et au Royaume-Uni

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1411/71 du Conseil, du 29 juin 1971, établissant les règles complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne les produits relevant de la position 04.05 du tarif douanier commun⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 566/76⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 6 sous b),

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1411/71, l'Irlande et le Royaume-Uni appliquent sur leur territoire la formule du lait entier non normalisé au sens de l'article 3 paragraphe 1 sous b) deuxième tiret dudit règlement;

considérant que, conformément aux paragraphes 6 et 7 de l'article précité, il est nécessaire de fixer, pour la campagne laitière 1978/1979, le taux indica-

lisé en provenance d'un autre État membre pour pouvoir être commercialisé sur le territoire des deux États membres susvisés; que ce taux indicatif correspond à la moyenne pondérée de la teneur en matière grasse du lait entier produit et commercialisé dans l'État membre importateur au cours de l'année précédente,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne laitière 1978/1979 le taux indicatif visé à l'article 3 paragraphe 6 sous b) du règlement (CEE) n° 1411/71 est fixé:

- | | |
|--------------------------|---------|
| — pour l'Irlande, à | 3,55 %. |
| — pour le Royaume-Uni, à | 3,78 %. |

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

(1) JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 23.